

- (b) déterminent les besoins dans le domaine de la coopération internationale pour appuyer les efforts déployés à l'échelon national; et
- (c) favorisent la participation d'organismes de coopération financière bilatérale et/ou multilatérale en vue d'assurer la mise en oeuvre de la Convention.

Article 7

Cadre institutionnel

1. Afin de donner effet à la présente annexe, les pays touchés Parties de la région :
 - (a) créent et/ou renforcent au niveau national des centres de liaison chargés de coordonner les actions menées pour lutter contre la désertification et/ou atténuer les effets de la sécheresse; et
 - (b) mettent en place un mécanisme de coordination des centres de liaison nationaux avec pour objectifs :
 - (i) l'échange d'informations et d'expériences,
 - (ii) la coordination des activités aux niveaux sous-régional et régional,
 - (iii) la promotion de la coopération technique, scientifique, technologique et financière,
 - (iv) la définition des besoins en matière de coopération extérieure, et
 - (v) le suivi et l'évaluation de la mise en oeuvre des programmes d'action.
2. Les pays touchés Parties de la région organisent périodiquement des réunions de coordination et le Secrétariat permanent peut, à leur demande, en vertu de l'article 23 de la Convention, faciliter la convocation de telles réunions de coordination en :
 - (a) dormant des conseils sur l'organisation d'arrangements de coordination efficaces, en tirant parti pour ce faire des enseignements d'autres arrangements de ce type;
 - (b) renseignant les agences bilatérales et multilatérales compétentes sur les réunions de coordination et en les encourageant à y participer activement; et
 - (c) fournissant d'autres informations pouvant être utiles pour établir ou améliorer les processus de coordination.